



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 4773

Texte de la question

M. Robert-Andre Vivien signale a M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur la situation des agents des P et T soumis aux dispositions du decret no 90-636 du 13 juillet 1990. Ce decret met fin a l'application des decrets nos 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Les decrets sus-vises prevoient que les agents ayant accomplis quinze ans au service de tri dans les recettes centrales ou les centres de cheques postaux pourraient etre admis a la retraite des l'age de cinquante-cinq ans avec le benefice d'une pension a jouissance immediate. Cette mesure, au terme de la loi, devait etre reconduite d'annee en annee pendant toute la periode de modernisation des centres de tri. Or, le decret du 13 juillet 1990 a mis fin definitivement a ce regime sans tenir compte de la situation des agents qui avaient servi quinze ans dans les services en cause mais n'avaient pas encore atteint l'age de cinquante-cinq ans. Ces derniers sont replaces dans le regime normal et l'age de leur retraite est porte a soixante ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les interesses, qui sont une minorite, puissent beneficer de mesures transitoires.

Texte de la réponse

Aux termes des dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable a l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Telecom, « la jouissance de la pension civile est immediate pour les fonctionnaires civils radies des cadres a l'age de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, a l'age de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectes dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de cheques de La Poste ont ete classes services actifs sur le plan de la retraite a compter du 1er janvier 1975 par le decret no 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune facon remises en cause par le decret no 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze annees de service dans les etablissements concernes depuis le 1er janvier 1975 peuvent obtenir le benefice d'une pension a jouissance immediate des l'age de cinquante-cinq ans. En revanche, les services de tri effectues avant le 1er janvier 1975, qui ont toujours ete des services sedentaires, ne peuvent plus etre pris en compte pour obtenir une pension a jouissance immediate avant l'age de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prevoient que, jusqu'a une date a fixer par decret, les fonctionnaires affectes au service du tri pourraient obtenir une pension a jouissance immediate des l'age de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze annees de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date a laquelle ils avaient ete rendus, n'avaient qu'un caractere provisoire, et la date du 1er janvier 1992 fixee par le decret precite du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois consideres de beneficer d'une retraite a jouissance immediate des l'age de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classes en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est desormais le cas depuis le 1er janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne reunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractere imperatif des textes legislatifs et reglementaires regissant les droits a pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

Données clés

Auteur : [M. Vivien Robert-André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4773

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2400

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2838